

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	26/03/2026
Par :	SCI OLT IMMO représentée par Monsieur FERREIRA Loïc
Demeurant à :	225 Montée des Abimes à CROTTET (01290)
Pour :	Changement de destination d'une partie du bâtiment en bureaux avec remplacement des menuiseries
Surface de plancher créée par changement de destination :	83 m ²
Adresse projet :	225 Route du Biolay à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-1233

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone UH1 du PLUi et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 qui énoncent : « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;
- Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la **façade du bâtiment**, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;
- Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4. Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. » ;

Considérant que le projet prévoit le changement de destination d'une partie du bâtiment en bureaux avec un remplacement des menuiseries ;

Considérant que le remplacement des menuiseries constitue une modification de façade ;

Considérant que, de ce fait, le projet entre dans le champ d'application du permis de construire ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

En application des dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le
Le Maire, **Dominique BOYER**



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 17/01/2026

NB – Un permis de construire déposé par une personne morale nécessite le recours à un architecte.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.